

Politique publique & territoriale - 09/07/2010

Analyse de la loi Grenelle II - 1er volet : la réforme des ZPPAUP transformées en Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, et la réforme des autorisations aux abords des Monuments Historiques

 **Imprimez l'article**

Comme nous l'avions annoncé, nous commençons aujourd'hui le commentaire de la loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Rappelons qu'il s'agit là du deuxième volet législatif de la mise en application du Grenelle de l'environnement réuni en 2007 sur l'initiative du président de la République et sensé être l'un des grands textes du quinquennat.

Ce texte copieux n'intéresse pas dans sa totalité les adhérents des associations qui se préoccupent de patrimoine et de paysage. Cependant une grande partie nécessitera qu'ils se penchent sur les dispositions nouvelles. Vous pourrez vous reporter aux têtes de chapitres définies il y a quelques jours pour vous retrouver dans le déroulement de notre commentaire.

Nous débutons par l'examen des articles 14 et suivants de la loi Grenelle II qui modifie les règles de procédures et les pouvoirs des Architectes des Bâtiments de France (ABF) dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Pour les lecteurs soucieux d'une étude complète, ils pourront se référer ci dessous à la comparaison des textes anciens et nouveaux des codes modifiés par la loi nouvelle, à savoir le code du patrimoine, celui de l'urbanisme, celui de l'environnement et le code général des impôts. Un commentaire article par article leur expliquera ce qui change et les questions qui restent posées.

Pour ceux d'entre vous qui veulent se contenter d'une courte synthèse voici les grandes lignes des changements.

Après que, par un amendement introduit dans la loi "dite plan de relance", l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France eu été purement et simplement remplacé par un avis simple dans les ZPPAUP uniquement, le Conseil Constitutionnel avait déclaré cette disposition non-conforme à la constitution car introduit dans un texte comme un « cavalier législatif » étranger à la matière traitée par la loi.

Un groupe de parlementaires parmi lesquels Christian Jacob, maire de Provins, et Serge Grouard, maire d'Orléans, tous deux en but à des problèmes locaux, décida de rétablir l'article annulé dans la loi dite Grenelle I. La commission mixte paritaire réunissant Sénat et Assemblée Nationale accepta cet amendement à une voix près.

Les associations du patrimoine manifestèrent leur colère en septembre 2009 et les sénateurs pour permettre une discussion en commission mixte paritaire de la loi Grenelle II, rétablirent l'avis conforme.

Le ministre de la Culture Frédéric Mitterrand, succédant à Christine Albanel qui était restée totalement taisante, réunit une commission comprenant des représentants des deux chambres et des représentants des associations sous la houlette du conseiller d'Etat Thuot avant que le texte ne vienne à l'Assemblée Nationale.

Celui-ci élaborait un texte de compromis entre les deux assemblées : c'est ce texte, qui a largement inspiré la version « Assemblée Nationale » qui n'a été corrigée qu'à la marge par la commission mixte paritaire et votée ensuite dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Tout d'abord, le texte nouveau ne concerne plus uniquement les ZPPAUP, mais aussi les abords des monuments inscrits et classés, et aussi pour une part les secteurs sauvegardés.

Les pouvoirs de l'ABF sur les permis de construire, de démolir et d'aménager demeurent en gros les mêmes, seul le vocabulaire change : le terme « avis conforme » disparaît, mais on parle dans les nouvelles Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine qui restent des servitudes publiques, d'avis défavorable.

Comme par le passé, s'il y a désaccord entre l'ABF et l'autorité qui délivre le permis ou qui a qualité pour s'opposer à une simple déclaration de travaux, un recours est possible devant le préfet de région.

Mais la grande nouveauté est celle des délais. Dans les abords, l'ABF dispose d'un mois pour dire non, à défaut il est réputé avoir dit oui. En cas de recours, le préfet de région dispose également d'un mois, consultation de la commission des sites comprise. Dans les nouvelles Aires, le délai est de deux mois et est également assorti d'une autorisation tacite en cas de non réponse. Les délais de saisine du préfet de région dans les abords sont renvoyés au décret.

Il est clair que les parlementaires ont clairement et volontairement créé un texte inapplicable dans des conditions normales. Il appartiendra donc aux associations, avec peut-être une circulaire utile du ministre, d'user de leur pouvoir d'alerte. A défaut ce sera la jungle.

S'agissant de la création des nouvelles Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, on a pu regretter que le mot « paysage » ne figure plus dans leur titre. Pour être juste, Christian Jacob, président de la commission mixte paritaire, a souligné que la composante paysage était pourtant toujours dans la compétence des Aires. On a renforcé le volet "étude d'impact paysager" préalable à leur création et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) qui les précédera. On a donné pour objet complémentaire aux Aires d'intégrer les supports d'énergie renouvelable dans leurs secteurs.

Pour le surplus, le représentant de l'Etat demeure investi du pouvoir de donner son accord express à la création, révision ou modification de l'Aire qui est, comme dans le passé récent, d'initiative communale. Le maire créera une commission de suivi à sa diligence et, dans les communes où existe un secteur sauvegardé, il pourra fusionner les deux instances de suivi du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

On déplorera que malgré les interventions des associations au Parlement le volet pénal du code du patrimoine consacré aux anciennes ZPPAUP ait disparu.

Enfin, ceux des maires qui voulaient régler des problèmes locaux à l'occasion du vide juridique créé par la suppression de l'avis conforme dans la loi Grenelle I, seront vainqueurs puisqu'un délai de trois mois est donné pour retrouver le nouveau système dans les anciennes ZPPAUP : les décisions des maires prises contre l'avis réputé simple de l'ABF dans les ZPPAUP depuis la promulgation de la loi Grenelle I jusqu'à la fin du délai de trois mois de la promulgation de la loi Grenelle II sont donc licites. Il en est de même dans les abords des Monuments historiques existant dans les ZPPAUP.

Les ZPPAUP qui ne seront pas transformées en Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine dans les cinq années deviendront automatiquement soumises à ce régime.

Ainsi les associations du patrimoine et des paysages devront apprendre à lutter contre le temps si elles veulent sauver ce qui doit l'être. Telle est la principale conclusion de ce premier chapitre.

Alain de la Bretesche
Secrétaire général de Patrimoine Environnement

[Télécharger la comparaison des textes anciens et nouveaux des codes modifiés par la nouvelle loi](#)

A suivre :

- ▶ 2e volet : la performance énergétique dans les bâtiments anciens
- ▶ 3e volet : le nouveau régime des panneaux publicitaires
- ▶ 4e volet : les réformes annoncées du Code de l'Urbanisme
- ▶ 5e volet : les projets d'expérimentation du péage urbain
- ▶ 6e volet : l'instauration d'une trame verte et bleue
- ▶ 7e volet : les nouvelles règles d'implantation des Zones de développement Eolien